



## **Le Conseil des ventes rencontre les OVV des régions Hauts de France et Grand Est le 12 mars à la Villa Cavrois à Lille**

Après Clermont Ferrand et Marseille en mars et octobre 2017, le Conseil des ventes s'est déplacé à Lille le 12 mars 2018 pour rencontrer les professionnels des ventes aux enchères, exposer l'actualité des actions du Conseil et recueillir leurs observations.

Cette réunion, organisée à la Villa Cavrois, mise gracieusement à la disposition du CVV, a permis d'échanger sur les ventes aux enchères et l'avenir de la profession.

Sans être exhaustif, on retiendra les points suivants des réponses apportées en séance par le CVV :

- Le CVV, parmi ses missions, a aussi celle d'être un organisme de relai auprès des pouvoirs publics des points de difficultés rencontrés par les professionnels, notamment des freins juridiques au commerce de certains biens meubles. Il s'y emploie (commerce de l'ivoire, « passeport d'exportation », risque lié à la mise en place du contrôle à l'importation de biens culturels dans l'Union européenne....). Les opérateurs de vente sont invités à continuer à lui signaler les difficultés auxquelles ils sont confrontés.
- Droit de reproduction de photographies dans les catalogues de ventes aux enchères volontaires. Suite à une médiation initiée et impulsée par le Conseil des ventes, un accord a été conclu entre les parties à cette médiation (OVV d'une part, ayants droit des auteurs de photographies dont les agences photographiques, d'autre part). Les modalités de cet accord font l'objet de contrats individuels entre l'ADAGP<sup>1</sup> et chaque opérateur de ventes.
- Rappel que les CPV sont habilités, dans l'état de la réglementation actuelle, à faire des inventaires successoraux. Le notaire, qui est juridiquement responsable de l'inventaire en tant qu'officier public ministériel, peut parfaitement prendre l'attache d'un « sachant », le CPV, pour établir l'inventaire et donc l'estimation des biens de la succession.
- Des Vadémécums pour éclairer les OVV sur certains points. Après le Vademecum sur la « revendication des archives publiques » (diffusé début 2017) et le Vademecum sur le « traitement des biens culturels spoliés » (diffusé en octobre 2017), le CVV va finaliser dans l'été un Vadémécum sur les experts, dont le contenu sera très accessible aux acheteurs en vente aux enchères. Les Vadémécums, qui ne comprennent aucune norme juridique

---

<sup>1</sup> ADAGP : société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques. Contact pour le droit de reproduction : [ovv@adagp.fr](mailto:ovv@adagp.fr)

supplémentaire, contiennent des indications pratiques et opérationnelles. Elaborés en relation avec les professionnels et, le cas échéant, les services de l'Etat, ils sont le fruit d'un dialogue et ont vocation à évoluer.

- Le Commissaire du Gouvernement, outre sa mission disciplinaire, développe aussi la recherche de solution amiable concernant les litiges portés à sa connaissance. Ceci dans l'hypothèse où il estime qu'une probabilité objective existe que soit trouvé un accord entre les parties. L'accord, qui reste confidentiel, peut conduire par exemple à une annulation de la vente ou à un geste commercial de la part de l'OVV. Cette démarche présente des atouts certains : plus grande rapidité, discrétion, moindre coût.
- Intérêt des OVV à bien informer les vendeurs sur l'absence de valeur de certains biens pour limiter d'éventuels contentieux ou litiges commerciaux. Du traitement des courriers ou réclamations reçus au Conseil, il ressort que plusieurs difficultés pourraient être évitées par une information idoine des vendeurs, en amont de la vente, sur les frais d'exposition et de transport eu égard au montant estimé de la vente.
- Réglementation concernant l'interdiction du commerce de l'ivoire : pour l'essentiel, retenir que le transport et le commerce sont, interdits pour l'ivoire brut, possibles pour les objets en ivoire antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 1947, possibles sous réserve de demande de dérogation pour les objets en ivoire produites entre le 2 mars 1947 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975<sup>2</sup>. Une application informatique transitoire e-cites (<https://tps.apientreprise.fr/commencer/declaration-commerce-antiquite-ivoire>), a été mise en place en début d'année 2018, par le ministère de la transition écologique et solidaire, pour effectuer les déclarations sur le commerce de l'ivoire et les demandes de dérogation. Cette application devrait évoluer prochainement.
- Concernant les évolutions liées à la mise en application de la loi 6 août 2015 (loi « Macron »), loi qui ne concerne que les ventes judiciaires mais, parce qu'elle affecte l'activité d'une unité économique composée d'une étude adossée à un OVV, intéresse indirectement les ventes volontaires, a été rappelé qu'il appartient aux OVV de développer des stratégies nouvelles. Parmi les solutions possibles figure, outre celle de la fusion d'OVV existants pour augmenter la taille critique et être plus fort, celle du regroupement avec d'autres professionnels du droit dans des sociétés pluri-professionnelles (notaires, huissiers, administrateurs et mandataires judiciaires) pour constituer de véritables pôles multi-compétences dans lesquels les CP apporteront leurs expertises et savoir-faire du métier de la vente aux enchères.
- Ventes aux enchères volontaires réalisées par les huissiers de justice : jusqu'au 1er juillet 2022 elles restent à caractère accessoire dans le cadre de leurs offices. Au-delà, elles ne pourront se faire que, dans le cadre d'un OVV et en respectant l'intégralité de la réglementation en vigueur.

Le CVV remercie les professionnels présents pour leur participation et rappelle que les services du Conseil sont disponibles pour répondre à leurs interrogations touchant à l'organisation des ventes aux enchères et aux biens meubles pouvant être proposés à la vente.

---

<sup>2</sup> Voir sur le site du Conseil des ventes pour le détail des conditions et modalités